

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 3087**

présenté par

M. Naillet, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout,
M. Juanico, M. Letchimy, Mme Manin et Mme Untermaier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 121-9.* – Les conventions signées entre l'Éducation nationale et les partenaires du monde professionnel sont rédigées en cohérence avec les objectifs prévus à l'article L. 121-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions entre le monde économique et les établissements de l'Éducation nationale se généralisent pour plusieurs raisons. D'une part, ces partenariats sont une passerelle entre le monde scolaire et le monde professionnel via les stages. D'autre part, ils contribuent à soutenir l'orientation des publics scolaires. Ces partenariats, formalisés dans des conventions ou des accords de coopération, se traduisent par de nombreuses actions en direction des jeunes et des enseignants. L'introduction de l'article L. 121-8 et de l'éducation à la protection de l'environnement au code de l'Éducation doit également se traduire dans ces partenariats.